

**ARRETE PERMANENT
PORTANT INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H
AVENUE DE LA GARE SUR LA COMMUNE DE TILLENAZ
N° 2025.01**

Le Maire de la commune de TILLENAZ,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, des Départements et Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles R110.1, R110.2, R411.8 et R411.25 à 28 ;

VU l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 16 janvier 2025 relatif au projet de limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'avenue de la gare ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le stationnement pour les usagers qui se rendent à la gare pour leurs déplacements quotidiens ;

CONSIDERANT les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives dans l'avenue de la gare ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une zone à 30km/h est instaurée avenue de la gare, dont le plan annexé au présent arrêté. Mise en place d'un sens unique de l'avenue de la gare depuis le carrefour avec sortie parking gare jusqu'au carrefour avec la rue du village.

ARTICLE 2 :

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse à 30 km/h ainsi que le sens unique.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle par la communauté de Communes CAP Val de Saône.

ARTICLE 4 :

Tout infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

Le Maire et le Chef de la Brigade d'Auxonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- A la gendarmerie d'Auxonne
- A la préfecture

A TILLENAZ, le 17 janvier 2025

Le Maire,

Christophe FEBVRET.



ARRETE PERMANENT
PORTANT INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H
AVENUE DE LA GARE SUR LA COMMUNE DE TILLENA
N° 2025.01

Le Maire de la commune de TILLENA,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, des Départements et Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles R110.1, R110.2, R411.8 et R411.25 à 28 ;

VU l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du relatif au projet de limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'avenue de la gare ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le stationnement pour les usagers qui se rendent à la gare pour leurs déplacements quotidiens ;

CONSIDERANT les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives dans l'avenue de la gare ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une zone à 30km/h est instaurée avenue de la gare, dont le plan annexé au présent arrêté. Mise en place d'un sens unique de l'avenue de la gare depuis le carrefour avec sortie parking gare jusqu'au carrefour avec la rue du village.

ARTICLE 2 :

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse à 30 km/h ainsi que le sens unique.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle par la communauté de Communes CAP Val de Saône.

ARTICLE 4 :

Tout infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

Le Maire et le Chef de la Brigade d'Auxonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- A la gendarmerie d'Auxonne
- A la préfecture

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Chef de l'Agence territoriale Côte-d'Or
Plaine de Saône

Julien MOREAU

